

Procédure de transmission des comptes annuels à la Région (sauf si vous déposez déjà vos comptes annuels sur l'extranet REPERNET – cas des CFA, des organismes de formation, etc.)

NB : Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et les annexes

Vous venez d'établir vos comptes de l'année N-1 ?
=> Avez-vous encaissé une somme de la Région en N-1 ?

Si oui, combien en montant cumulé (toute subvention de la Région confondue)

Si non

Le montant reçu cumulé est supérieur à 75 000 €

Le montant reçu cumulé est inférieur à 75 000 €

Vous n'avez pas à transmettre vos comptes, hormis si vous déposez une nouvelle demande de subvention dans le cadre d'un dispositif nécessitant l'instruction des comptes annuels

Attendez !
Le service contrôle financier de la direction des finances va vous envoyer un mël pour vous préciser les modalités de dépôt de vos comptes (et le cas échéant les autres documents à transmettre)

Envoyez vos comptes annuels
(le rapport complet du commissaire aux comptes si vous en avez un)
A qui ? A votre interlocuteur désigné dans l'acte attributif de la subvention
Comment ? par mël, par courrier ou dans le portail des aides si vous avez un compte

Exemples pratiques :

1°) Vous avez obtenu une subvention en 2019 mais vous n'avez pas reçu de paiement en 2019 :

⇒ Vous n'avez pas à envoyer vos comptes annuels 2019

2°) Vous avez obtenu une subvention en 2018 et vous avez reçu une avance ou un 1^{er} acompte dès 2018 :

⇒ En 2019, vous devrez envoyer vos comptes annuels 2018

⇒ Vous devrez également envoyer vos comptes annuels 2019 et 2020 si vous percevez par exemple un nouvel acompte en 2019 puis le solde en 2020

Remarque

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et les annexes